TRAITÉS, LITIGES TERRITORIAUX, ACCORDS ET DROITS

MISE EN CONTEXTE AVANT LA LEÇON OU L'ACTIVITÉ

Commencez par expliquer les perspectives autochtones sur la possession de terres et comment ce concept a été introduit après l'arrivée des Européens. Au début de la période coloniale, les Européens ont acquis des terres autochtones par moyen de traités, dont certains sont encore contestés aujourd'hui. Il est également important de noter que de nombreux traités sont célébrés et que souvent, lorsqu'il y a des préoccupations au sujet des traités, c'est parce que les termes des traités ne sont pas honorés ou respectés.

Plus récemment, de nombreuses communautés autochtones ont été déplacées suivant l'introduction des parcs nationaux et provinciaux à la fin du 19ème et au début du 20ème siècle. Les gens de ces communautés ont été déplacés à des lieux moins attrayants et moins utiles, parfois par la force. Les négociations sur les droits fonciers des peuples autochtones se poursuivent, en particulier sur les questions de territoire non cédé et les griefs concernant les promesses et les traités passés. Si vous ne l'avez pas déjà fait, invitez un animateur de l'exercice KAIROS à votre école pour offrir une expérience éducative interactive.

Aujourd'hui, les traités sont au coeur du paysage politique du Canada. Dès le premier contact entre les peuples autochtones et les Européens, les traités formels et informels ont constitué la base des alliances militaires et économiques. La conclusion de traités a évolué depuis le début de la période coloniale, lorsque les traités visaient davantage à assurer un soutien militaire ou poursuite du commerce, jusqu'à l'époque de la Confédération, lorsque les traités étaient axés sur les ressources et l'utilisation des terres. Aujourd'hui, une grande partie des terres canadiennes sont couvertes par de différents traités et les termes de ces traités demeurent un sujet de débat.

Lisez la description des traités écrit par Delia Opekokew dans le Rapport de recherches sur les traités - Traité No. 6 (1876) par John Leonard Taylor pour en savoir plus: aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028706/1100100028708 [anglais seulement].

Expliquez aux élèves qu'un traité est un accord reconnu par la Constitution qui a été conclu entre le gouvernement du Canada (la « Couronne ») et des peuples autochtones. Les élèves doivent comprendre que les traités entre diverses nations autochtones jouaient un rôle important avant le contact avec les Européens. La plupart d'entre eux portaient sur des échanges et des interactions entre différents groupes autochtones qui acceptaient de partager leur territoire ancestral. Enseignez aux élèves que les traités n'ont pas la même signification pour tout le monde (p. ex. les traités de paix et d'amitié, les traités modernes et les traités numérotés). Demandez aux élèves ce qu'ils savent au sujet du lien avec la terre, et de comment le mot « traité » pourrait être compris

Continué...

TRAITÉS, LITIGES TERRITORIAUX, ACCORDS ET DROITS

différemment par les colons européens et les peuples autochtones. Demandez aux élèves à quoi ressemblerait le Canada s'il n'y avait jamais eu de traité. D'après eux, qu'est-ce qui serait différent aujourd'hui? Que serait-il arrivé si les Premières Nations n'avaient pas signé les traités numérotés et bien d'autres?

Avant de passer à l'activité, renseignez-vous, avec les élèves, pour savoir si votre école se trouve sur un territoire visé par un traité. Si oui, à quel peuple appartient-il, et quelle est la bonne façon de le reconnaître? Inspirez-vous de l'application de l'Atlas des peuples autochtones du Canada pour formuler une mention de reconnaissance du territoire local appropriée. Si possible, invitez une personne autochtone de la région à venir parler de l'histoire du territoire.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

- Découvrir les différents types de traités (modernes et historiques) et d'accords territoriaux qui existent au Canada, et reconnaître leur pertinence aujourd'hui.
- Savoir sur quel type de territoires ils habitent (territoire traditionnel, terres visées par un traité ou terres non cédées) et pouvoir le reconnaître.
- Utiliser la ligne du temps pour découvrir comment les traités sont élaborés au Canada.
- Lire des lois et des traités officiels pour mieux comprendre ce que sont un traité et un accord.
- Se familiariser avec la réalité des terres visées par un traité et des terres non cédées, et discuter du respect ou du non-respect des traités dans leur localité.
- Connaître la différence entre les terres désignées, les droits fonciers issus de traités et les territoires traditionnels.
- Prendre conscience que les litiges territoriaux existent depuis l'arrivée des Européens et qu'ils continuent d'exister aujourd'hui.
- Comprendre qu'il est possible d'interpréter le texte des traités de différentes manières.

Perspectives et connaissances de base

PREMIÈRES NATIONS

« Mon père, Willie Joe, croyait en la valeur des Premières Nations du Yukon et en notre objectif d'autonomie gouvernementale. Il voulait mobiliser notre peuple pour qu'il assure un avenir meilleur aux générations à venir. Le 17 août 1977, mon père, qui était président de la Fraternité des Autochtones du Yukon, a rencontré avec ses collègues le premier ministre Pierre Elliott Trudeau pour discuter du projet de construction du gazoduc de la route de l'Alaska. À cette époque, les leaders de mon peuple étaient en pleine négociation pour des revendications territoriales dans le secteur concerné. Ils ont donc demandé que le projet soit repoussé, afin d'avoir le temps de conclure les négociations.

Mon père a déclaré qu'ils avaient besoin de sept années de plus; d'après les conditions sociales existantes, c'était le temps qu'il fallait pour que les gens de la communauté bénéficient du projet plutôt que d'en souffrir. Mon père a aussi ajouté que l'organisation administrative des Premières Nations du Yukon, bien qu'en place depuis huit ans, manquait de temps pour se pencher sur les problèmes liés au bien-être social, occupée qu'elle était à livrer sans cesse bataille au gouvernement fédéral. La réponse initiale du premier ministre fut : « Nous aimerions tous avoir plus de temps ». Il a également indiqué que les décisions de dernière minute « étaient inévitables dans tous les dossiers, que ce soit concernant les affaires étrangères, l'OTAN ou le budget. Mais je crois qu'il est temps que nous prenions une décision ».

De son point de vue, le délai de sept ans demandé par mon père équivalait à un refus. Le premier ministre voyait la situation ainsi : soit on est pour le développement, les toilettes à chasse d'eau et les barrages hydroélectriques, soit on est contre. Or, nos leaders, eux, estimaient que ce délai permettrait de bien faire les choses, ce qui profiterait aux Premières Nations durant des générations, pas seulement aujourd'hui. Ils ne disaient pas « non »; ils disaient simplement « pas tout de suite ».

En 1973, nos leaders ont envoyé au premier ministre Trudeau un document intitulé Together Today for our Children Tomorrow, qui décrivait nos doléances et notre approche de négociation. Aujourd'hui, on peut y voir un pas vers la réconciliation. Le document déclarait que « l'objectif des Indiens du Yukon est d'obtenir un règlement au lieu d'un traité, grâce auquel nous et nos enfants pourrons apprendre à vivre dans un monde en évolution. Nous voulons participer au développement du Yukon et du Canada, et non le freiner. Mais nous ne pouvons participer qu'à titre d'Indiens. Nous ne vendrons pas notre patrimoine pour faire une bonne affaire ou trouver temporairement du travail ». La dispute mettait en lumière la différence fondamentale entre deux approches du développement, celle des Autochtones étant axée sur les générations à venir.

> « La dispute mettait en lumière la différence fondamentale entre deux approches du développement, celle des Autochtones étant axée sur les générations à venir. »

Les négociations pour les revendications territoriales du Yukon ont seulement commencé une fois que nos leaders ont remis ce document au gouvernement fédéral. Contrairement à presque partout ailleurs au pays, il n'y avait jamais eu signature de traité ou d'accord pour ce territoire, et ce, malgré les revendications en souffrance qui remontaient à l'époque de la ruée vers l'or du Klondike. Dans la foulée des propositions pour la construction du pipeline de la vallée du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest, non loin du Yukon, le gouvernement a créé en 1974 une commission royale fédérale, l'Enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie. Présidée par le juge Thomas Berger, celle-ci a évalué les répercussions potentielles du pipeline

Continué...

PREMIÈRES NATIONS

sur l'environnement, l'économie et les habitants de la région. Au final, le juge Berger a recommandé la suspension de tout projet de pipeline pendant 10 ans, notamment pour que les revendications territoriales puissent être réglées.

Ce pipeline n'a jamais vu le jour. Toutefois, en 1990, après 16 autres années de négociations, nous avons mis la dernière main à l'Accord-cadre définitif pour l'ensemble du territoire, ainsi qu'à un accord spécifique conférant l'autonomie gouvernementale à ma communauté. À mon avis, le Yukon y a beaucoup gagné. Nos leaders ont fait passer la valeur de notre peuple devant les considérations économiques, et par conséquent, ils ont contribué à améliorer les institutions décisionnelles. Avant l'Enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie, les décisions relatives au développement étaient surtout fondées sur des chiffres. Depuis, il est devenu la norme d'évaluer les conséquences environnementales et socioéconomiques au moyen de consultations publiques.

Aurait-on connu autant de succès si la construction du pipeline avait été reportée à l'année suivante? Mon instinct me dit que non, et je remercie nos anciens leaders d'avoir défendu avec fermeté la valeur de notre peuple. Mon père et ses collègues ont pris la parole dans le seul but de protéger ma génération et nos enfants. Je suis reconnaissante de ce qui a été rendu possible grâce aux accords : les débouchés, l'éducation et l'affirmation de notre peuple. Aujourd'hui, alors que je participe à mon tour à faire évoluer les choses sur le plan décisionnel, je m'efforce de mettre en pratique les leçons enseignées par nos anciens leaders, afin de continuer à faire cheminer notre nation avec mes enfants.

Le leadership intergénérationnel, alimenté par le dévouement envers les enfants, est l'une des plus grandes réussites des peuples autochtones. C'est une force qui a changé, et continue de changer, la façon dont les décisions sont prises. Nos accords finaux ont abouti : c'est la preuve que nous n'avons plus à sauter sur toutes les occasions. Nous sommes plutôt en train de normaliser notre approche, soit de prendre le temps de bien faire les choses. Certes, il y a encore du travail à faire pour convaincre nos collègues du secteur du développement de l'utilité d'accorder la priorité aux générations futures plutôt qu'aux gains annuels. Mais nous nous dirigeons vers un modèle où nos partenaires solliciteront activement l'avis et la sagesse des peuples autochtones. Il est important de reconnaître que nos leaders ont négocié les accords en pensant à l'ensemble des terres et des peuples du Canada. Je suis reconnaissante de leur prévoyance. Aujourd'hui, j'ai plus confiance en l'avenir du développement, à mesure que l'on évolue vers de nouveaux modèles décisionnels ancrés dans les valeurs et les visions autochtones pour les générations futures. »

— de « Traités » dans le volume Les Premières Nations de l'Atlas des peuples autochtones du Canada

MÉTIS

« Le régime de certificats de Métis fut mis en œuvre à la suite de la rébellion de la rivière Rouge de 1869-1870, dans la foulée de la Loi sur le Manitoba, qui réservait aux Métis 1,4 million d'acres de terre pour les enfants des familles. Dès que cette concession de terres fut épuisée, le gouvernement l'a complétée grâce à une distribution de certificats aux individus plutôt qu'à la collectivité. En 1879, la Loi des terres fédérales est modifiée de sorte qu'on reconnaît au Métis des revendications en souffrance quant à leurs terres des Territoires du Nord-Ouest (qui, à l'époque, comprend en partie les territoires actuels du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan).

Selon l'article 43 de la Loi, le gouvernement est tenu, par responsabilité fiduciaire, de protéger les droits ancestraux (des Métis comme des Autochtones), donc de limiter l'établissement des non-Autochtones dans une région donnée, jusqu'à ce que le titre ancestral de ses habitants autochtones et métis soit réglé par traité ou par certificat. L'article 125 a préparé la voie au fameux système de certificats instauré par le gouvernement fédéral dans une tentative inefficace visant à abolir les droits des terres des Métis.

« Le régime comportait de nombreux défauts, la réduction systématique du territoire des Métis n'étant pas le moindre »

Deux types de certificats sont alors instaurés : le certificat de terre et le certificat d'argent. Au début, un certificat valait 160 acres ou 160 $ en argent devant servir à l'achat d'un terrain. La valeur passera plus tard à 240 acres ou 240 $. De 1876 à 1902, les certificats sont distribués par des commissions itinérantes qui suivent les négociateurs de traité faisant la tournée des collectivités métisses de l'Ouest. À partir de 1899, le certificat des Métis est accordé en même temps dans le Traité no 8 (nord-ouest de la Saskatchewan, sud des Territoires du Nord-Ouest, nord de l'Alberta et nord-est de la Colombie-Britannique selon le découpage actuel), à partir de 1906, dans le Traité no 10 (nord de la Saskatchewan actuelle et petite partie de l'Alberta actuelle), et, en 1921, dans le Traité no 11, pour les Territoires du Nord-Ouest actuels. Parfois, certains membres d'une même famille optaient pour le régime du traité alors que d'autres choisissaient le certificat. Ce phénomène s'est produit aussi chez les membres des Premières Nations, dont beaucoup ont choisi le certificat pour devenir Métis. Ainsi, même au sein d'une seule famille, certains devenaient Indiens inscrits et d'autres Métis.

Le régime comportait de nombreux défauts, la réduction systématique du territoire des Métis n'étant pas le moindre. La venue des commissions itinérantes était annoncée dans les journaux et par affichage, mais il semblerait qu'un des objectifs de ces annonces était d'alerter les spéculateurs. Sans compter que rien ne protégeait les Métis de la fraude : certains ont vu leur nom utilisé de manière illicite sans même le savoir. Par ailleurs, comme stratégie générale, des spéculateurs fonciers achetaient des certificats des Métis à très bas prix pour ensuite les revendre à une grande banque à charte (on dénombre 12 560 certificats d'argent ainsi transigés, sur un total de 14 849 délivrés). C'est ainsi qu'on est arrivé à ne laisser aux Métis qu'un pour cent des 138 320 acres de terre octroyés par certificat dans le nord de la Saskatchewan. »

— de « Les certificats des Métis » dans le volume Les Métis de l'Atlas des peuples autochtones du Canada

La Fédération Métisse du Manitoba c. Canada – 2013
« Le 15 avril 1981, la Fédération Métisse du Manitoba (FMM), avec à ses côtés le Conseil national des autochtones du Canada, a déposé une poursuite d'envergure contre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba. La FMM souhaitait obtenir un jugement

Continué...

MÉTIS

déclaratoire sur l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la Loi sur le Manitoba.

Le procès a eu lieu en janvier 1987. Selon le gouvernement fédéral, il s'agissait d'un non-lieu puisque l'affaire avait déjà été réglée en 1870. En février 1987, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a statué en faveur de la FMM, mais le gouvernement fédéral a interjeté appel. Ensuite, par une décision majoritaire, les juges de la Cour d'appel du Manitoba ont cassé le jugement. Enfin, en 1990, la Cour suprême du Canada a tranché en disant que la FMM avait le droit de solliciter un jugement déclaratoire établissant que les gouvernements fédéral et provinciaux avaient, en violation de la constitution, miné les droits des Métis conférés par les articles 31 et 32 de la Loi de 1870 sur le Manitoba.

En 2006 et en 2009, la FMM a fait appel de la décision auprès de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba puis de la Cour d'appel du Manitoba. Les deux instances ont alors pris position contre la FMM, respectivement en 2007 et en 2010. La FMM a ensuite porté la cause devant la Cour suprême du Canada, qui l'a entendue le 13 décembre 2011. Le 8 mars 2013, la Cour a conclu, dans Manitoba Métis Federation c. Canada, à six juges contre deux, que « la Couronne fédérale n'a pas mis en œuvre de façon honorable la disposition prévoyant la concession de terres énoncée à l'article 31 de la Loi de 1870 sur le Manitoba ».

En jugeant que le gouvernement avait failli à ses obligations envers les Métis du Manitoba, la Cour suprême a confirmé le bien-fondé de la réclamation collective de la FMM pour obtenir un jugement déclaratoire à des fins de réconciliation entre les descendants des Métis de la vallée de la rivière Rouge ayant été déplacés et le Canada. Il ne s'agissait pas d'une revendication territoriale au sens traditionnel. Puisque les terres visées représentent l'actuelle région de Winnipeg et ses environs, la FMM ne cherchait pas à faire déplacer les gens y résidant, mais bien à obtenir une entente qui accommoderait les besoins des peuples tels que déterminés grâce à leur processus de consultation. La Cour suprême a laissé le soin à la FMM et au gouvernement fédéral de régler cette question.

Le 13 avril 2017, le Ralliement national des Métis, ses membres dirigeants et le gouvernement du Canada ont signé l'Accord Canada-Nation des Métis, cadre de la relation entre les Métis et la Couronne. On y fait par ailleurs référence à l'arrêt Manitoba Métis Federation c. Canada, en indiquant que cette décision confirme que la Couronne a une relation de nature fiduciaire avec les Métis, et que la « tâche inachevée de réconciliation des Métis avec la souveraineté du Canada est une question d'importance nationale et constitutionnelle ». »

— de « Les Métis et la Constitution » dans le volume Les Métis de l'Atlas des peuples autochtones du Canada

Les établissements métis de l'Alberta

« Au Canada, les huit établissements métis de l'Alberta sont la seule assise territoriale des Métis reconnue par un gouvernement. Totalisant 512 121 hectares (1,25 million d'acres) et situés dans le centre-est et le nord de l'Alberta, ces établissements ont été créés à la suite des pressions de leaders politiques métis dans les années 1920 et 1930, lesquels étaient préoccupés par la souffrance sociale des Métis qui, sans terres, peinaient à nourrir leur famille. Notons qu'en 1909, Saint-Paul-des-Métis, un établissement métis en Alberta géré par le gouvernement fédéral, avait été dissous après seulement 10 ans d'existence pour combler les besoins de la population immigrante européenne.

En 1932, la Métis Association of Alberta (MAA) a été formée à partir d'un groupe de pression politique métis. La nouvelle association voulait que le gouvernement provincial enquête sur les conditions de vie misérables des Métis de la province. Ses efforts ont convaincu celui-ci d'adopter en 1938 le Métis Population Betterment Act, une loi qui, s'inspirant des recommandations de la commission Ewing, a procuré une assise territoriale au Métis. Les nouveaux établissements, ou « colonies » comme on les appelait, étaient Buffalo Lake (Caslan), Cold Lake, East Prairie, Elizabeth, Fishing Lake (Packechawanis), Gift Lake (Ma-cha-cho-wi-se), Kikino (Goodfish Lake), Marlboro, Paddle Prairie (ou Keg River), Big Prairie (aujourd'hui Peavine), Touchwood et Wolf Lake. À l'origine, leur structure de gouvernance était paternaliste : le gouvernement et les dirigeants de

Continué...

MÉTIS

l'Église les géraient en grande partie; cela dit, les Métis disposaient d'une certaine autonomie en matière de chasse, de pêche et de trappage. Quatre de ces premiers établissements, Cold Lake, Marlboro, Touchwood et Wolf Lake, ont par la suite été dissous.

Frustrés du manque d'autonomie administrative de ces établissements, un groupe d'activistes a fondé l'Alberta Federation of Metis Settlements Associations (AFMS) en 1975. Après des années de négociations et un ensemble de procédures judiciaires, leurs activités de lobbying ont enfin porté des fruits en 1990, quand le gouvernement de l'Alberta a passé le Métis Settlements Act, le Métis Settlements Accord Implementation Act, le Métis Land Protection Act, et le Constitution of Alberta Amendment Act, lois accordant aux Métis de ces établissements la gestion intégrale d'un territoire de 512 121 hectares (1,25 million d'acres).

En 2016, les établissements métis de l'Alberta comptaient 5 054 résidents. Actuellement au nombre de huit, ces établissements, à savoir Buffalo Lake, East Prairie, Elizabeth, Fishing Lake, Gift Lake, Kikino, Paddle Prairie et Peavine, jouissent d'une autonomie administrative et sont gérés par le Métis Settlements General Council (MSGC). Chaque établissement a son propre conseil, et les huit conseils se rencontrent lors d'une assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration qui supervise le MSGC est formé des présidents de chacun des huit conseils et des quatre membres de l'exécutif du MSGC, qui eux n'ont pas droit de vote. En consultation avec le ministère des Relations avec les Autochtones de l'Alberta, le MSGC établit les politiques auxquelles les établissements sont assujettis. »

— de « Les établissements métis et les fermes gouvernementales » dans le volume Les Métis de l'Atlas des peuples autochtones du Canada

Perspectives et connaissances de base

INUITS

« Le Nunavut, dont le nom signifie « notre terre » en inuktut, est le plus récent territoire à avoir été créé au Canada. C'est aussi le plus vaste et le plus nordique du pays. Son établissement officiel remonte au 1er avril 1999, mais ses frontières avaient été dessinées en 1992, à la suite du plébiscite d'octobre 1992 au sujet de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN), plébiscite qui visait à confirmer la division entre les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Un nombre record de personnes avait voté, et l'accord avait été adopté avec une majorité de presque 85 %. L'ARTN fut signé à Iqaluit en mai 1993 et sanctionné en même temps que la Loi sur le Nunavut (la loi créant le nouveau territoire), le 10 juin 1993. »

— de « Nunavut » dans le volume Inuit de l'Atlas des peuples autochtones du Canada

« La région désignée des Inuvialuits est, parmi les quatre territoires ancestraux inuits qui forment l'Inuit Nunangat, celui le plus à l'ouest. La Société régionale inuvialuite (IRC) a été créée en 1984 pour gérer le règlement prévu par la Convention définitive des Inuvialuit, qui représente les intérêts collectifs du peuple dans ses relations avec les gouvernements et le monde extérieur. L'IRC a pour objectif d'améliorer continuellement le bien-être économique, social et culturel des Inuvialuits en faisant appliquer la Convention et en employant tous les moyens possibles. Les bénéficiaires inuvialuits ont un contrôle direct sur l'IRC et ses filiales, puisqu'ils élisent des administrateurs pour représenter chacune des six localités de la région.

Au titre de la Convention, les Inuvialuits ont concédé l'utilisation exclusive de leurs terres ancestrales en échange de certains droits garantis par le gouvernement fédéral. Ceux-ci couvrent trois sphères : la terre, la gestion de la faune et l'argent. »

— de « Région désignée des Inuvialuits » dans le volume Inuit de l'Atlas des peuples autochtones du Canada

« En 1971, le gouvernement du Québec a annoncé « le projet du siècle » : celui de la baie James. Ce chantier de production d'hydroélectricité allait radicalement changer le visage du Nord du Québec, en détournant le cours de plusieurs grandes rivières et de leurs bassins versants. Or, les droits des Inuits et des Cris vivant au nord de la baie James et dans le Nord du Québec avaient été ignorés. Un jeune Inuit nommé Charlie Watt a donc rassemblé un groupe d'Inuits et formé l'Association des Inuits du Nouveau Québec. Cet homme siégerait plus tard au Sénat pendant plus de 33 ans, jusqu'à ce qu'il quitte ces fonctions en 2018 et soit élu président de la Société Makivik.

« Au titre de la Convention, les Inuvialuits ont concédé l'utilisation exclusive de leurs terres ancestrales en échange de certains droits garantis par le gouvernement fédéral. Ceux-ci couvrent trois sphères : la terre, la gestion de la faune et l'argent. »

Collaborant avec l'Association des Indiens du Québec, les Inuits ont demandé une injonction à la Cour supérieure du Québec en 1972 pour mettre fin au projet de la baie James. L'injonction a été accordée, mais la Cour a cassé le jugement peu après. Ces démarches ont cependant déclenché une série d'événements qui ont mené à un règlement à l'amiable : l'historique Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en novembre 1975. Il s'agissait de la première entente majeure en matière de revendications territoriales globales dans le Nord du Canada.

Continué...

INUITS

Elle annonçait le début d'une nouvelle ère pour les revendications territoriales des Autochtones.

Le mandat de la Société Makivik, à la fois particulier et varié, consiste à détenir et gérer de grandes entreprises rentables ainsi qu'à créer des emplois pour les Inuits, mais aussi à favoriser le développement socioéconomique, à améliorer les conditions de logement et à protéger la langue, la culture et l'environnement naturel des Inuits. Lorsque la première entente a été signée en 1975, Makivik a affirmé qu'en contexte, le « règlement des revendications territoriales des Inuits » devait être envisagé comme un « nouveau départ » pour ce qui était d'établir une nouvelle relation et d'implanter une nouvelle façon de faire des affaires, tant avec le gouvernement fédéral qu'avec celui du Québec.

Tout au long de son histoire, Makivik a également reconnu l'importance de participer à l'agenda politique nationale. Les Inuits du Nunavik ont ainsi joué un rôle essentiel dans les négociations constitutionnelles de 1982, qui ont abouti à l'inclusion des droits des Inuits dans la Constitution et à la protection constitutionnelle des ententes sur les revendications territoriales globales.

En plus de résoudre les revendications territoriales et de donner lieu à des compensations financières, l'accord de 1975 (et, plus tard, celui de 2007 sur les droits extracôtiers) a défini les droits autochtones des Nunavimmiuts (les Inuits du Nunavik). Ces accords sont désormais à la base des relations qu'entretiennent les Inuits avec leurs voisins et avec divers ordres de gouvernement fédéral et provincial. Ils ont aussi garanti les droits de récolte, établi des systèmes de gestion des ressources et créé des catégories de terres selon les différents degrés de compétence des Autochtones et de la Couronne. Enfin, ils ont entraîné la création de conseils scolaires, la restructuration des services de santé et la formation d'administrations régionales, toujours dans le but de favoriser l'épanouissement des Inuits au Nunavik.

Trente ans après la signature de la première revendication, la Société Makivik et le gouvernement fédéral ont vu l'aboutissement de 14 ans de travail avec la signature, en 2007, de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (ARTIN), qui encadre la gestion de la récolte, du transport et du développement des ressources dans les lieux extracôtiers et les îles du secteur des baies d'Hudson et d'Ungava. Le Nunavik est bien placé pour profiter des nouvelles occasions qu'a amenées l'ARTIN. Fort de plus de 30 ans d'expérience en matière de mise en œuvre des revendications territoriales, il saura faire bon usage de ses compensations et droits nouveaux afin d'améliorer le bien-être économique et social des Inuits au Nunavik. »

— de « Nunavik » dans le volume Inuit de l'Atlas des peuples autochtones du Canada

« La Labrador Inuit Association (LIA) a été créée en 1973 pour promouvoir la culture inuite, améliorer la santé et le bien-être du peuple, protéger ses droits constitutionnels, démocratiques et humains, et faire des revendications au nom des Inuits du Labrador auprès des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador. En 1977, la LIA a amorcé le long parcours vers l'autonomie en présentant aux gouvernements fédéral et provincial des revendications sur les terres et la glace de mer du Nord du Labrador. Pendant les 30 années qui ont suivi, des négociateurs ont ainsi milité, au moyen de ces revendications, pour la réalisation de leur rêve : l'autonomie gouvernementale pour les Inuits du Labrador. Ce rêve s'est concrétisé le 6 décembre 2004, jour où le gouvernement provincial a adopté la Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador, qui a jeté les bases du gouvernement du Nunatsiavut, formé le 1er décembre 2005.

Cet accord a créé un précédent, car c'était la première fois que des dispositions sur l'autonomie gouvernementale étaient intégrées à un accord sur les revendications territoriales. Le Labrador est la première région inuite du Canada à avoir obtenu l'autonomie, ce qui fait la fierté de tous les Inuits qui y vivent. En tant qu'administration inuite régionale et autonome, le gouvernement du Nunatsiavut continue de définir de nouvelles normes en matière d'interactions entre les Inuits du Labrador et d'autres entités, comme le gouvernement provincial.

Bien que le Nunatsiavut fasse toujours partie de Terre-Neuve-et-Labrador, son gouvernement constitue l'au-

INUITS

torité compétente pour de nombreux domaines de gouvernance centraux, comme la santé, l'éducation, la culture et la langue, la justice ainsi que les affaires communautaires. Son principal pouvoir est celui de promulguer des lois. Au Nunatsiavut, la constitution des Inuits du Labrador est la pierre d'assise de la législation : toutes les autres lois établies par le gouvernement s'appuient sur ses principes et ses lignes directrices. »

— de « Nunatsiavut » dans le volume Inuit de l'Atlas des peuples autochtones du Canada

Questions d'enquête et activités exploratoires sur la carte-tapis géante

- **Demandez aux élèves de regarder sur la ligne du temps ce qui s'est passé en 1973.** Expliquez que cette année-là, le gouvernement fédéral a réparti les revendications juridiques des Autochtones en deux catégories : les revendications globales (traités modernes) et les revendications particulières (traités et accords existants ou historiques). Invitez tout d'abord les élèves à repérer les traités historiques sur la carte-tapis géante. Où se trouvent-ils? À quels endroits n'y en a-t-il pas? Ensuite, cherchez les traités modernes. Où se trouvent-ils? À quels endroits n'y en a-t-il pas? Pourquoi y en a-t-il autant? Ont-ils un nom?

- **Invitez les élèves à se tenir debout sur une section de la carte qui est visée par un traité.** À l'aide des fiches sur les traités historiques et modernes, demandez-leur de déterminer quel type de traité régit la terre sur laquelle ils se trouvent. Discutez des similitudes et des différences entre les types de traités.

- **Les élèves utiliseront la fiche du traité no 6 comme exemple pour découvrir le processus d'élaboration des traités.** Nous vous encourageons à trouver d'autres documents qui se rapportent à votre région ou territoire. Ensemble, tracez sur la carte, à l'aide de cordes et de cônes, les limites du territoire décrit dans le document. Au milieu de l'activité, dites aux élèves qu'ils peuvent uniquement communiquer entre eux en jouant au téléphone arabe. Une fois que le territoire est délimité, posez les questions suivantes à la classe :
  - Imaginez que vous ne parlez pas et ne lisez pas le français. Auriez-vous été capable de comprendre toutes les choses qui étaient proposées dans le traité?
  - Si votre interprète n'avait pas traduit certaines phrases ou remarques lors des échanges, auriez-vous compris la même chose durant l'élaboration du traité?

- **Invitez les élèves à se tenir debout sur une section de la carte qui n'est pas visée par un traité.** Expliquez ce qu'est une terre non cédée, et ce que cela signifie. À l'aide des fiches présentant les définitions des revendications territoriales, parlez des différences entre revendications globales et particulières. Nous vous encourageons, si possible, à faire des recherches pour trouver des exemples de chaque type en lien avec votre région ou territoire.

- **Demandez aux élèves de relever, sur la ligne du temps en lisière de la carte, les événements qui ont marqué la création et la mise en œuvre des traités et des accords territoriaux.** Situez-les sur la carte, s'il y a lieu, et discutez-en.

- **À l'aide de la fiche sur les territoires autochtones, montrez sur la carte-tapis géante la proportion de territoire gérée par les Autochtones.**

Applications et exercices pratiques par groupe d'âge

PRIMAIRE (MATERNELLE-6E ANNÉE)

- **Lisez *Une promesse, c'est une promesse*** de Robert Munsch et Michael Kusugak, et discutez d'empathie et de sentiments.
- **Explorez le concept de traités et de terres non cédées** à l'aide d'un exemple concret dans votre salle de classe. Divisez la classe en sections et établissez des règles propres à chacune d'elles, selon le type d'accords qui les régit. Aidez-vous des cartons sur les traités pour créer les clauses des accords. Suivez ces règles pendant une journée ou une semaine, et faites ensuite le point : ont-elles été respectées ou maintenues pendant toute cette période? Faites le lien avec les traités et les accords territoriaux, en expliquant qu'on ne les a pas toujours respectés au Canada. Qu'est-ce que cela signifie pour les terres non cédées?
- **Lisez *Road Allowance Kitten*** [anglais seulement] de Wilfred Burton et discutez de l'époque des réserves routières, en expliquant pourquoi le gouvernement a déplacé les Métis. Les familles n'ont pas toutes été envoyées au même endroit; souvent, des familles et des amis voisins ont été séparés. Demandez aux élèves d'imaginer ce qui se passerait s'ils devaient quitter leur maison et déménager dans un nouvel endroit où ils ne connaissaient personne. S'ils ne pouvaient emporter qu'un sac à dos, que mettraient-ils à l'intérieur? Que seraient-ils obligés de laisser derrière eux?
- **Dites aux élèves de trouver le lieu où ils habitent** sur la carte et de placer un pylône dessus. Demandez-leur ce que « chez moi » signifie pour eux, et s'il y a plus d'un endroit où ils sont « chez eux ». Cela pourrait être le cas, par exemple, d'un élève membre d'une Première Nation qui a une résidence sur le territoire de son peuple, mais habite dans un village ou une ville; d'un élève dont les parents ont la garde partagée, d'un élève qui vient d'emménager dans le village ou la ville ou d'un nouvel arrivant. Ensuite, invitez les élèves à se tenir debout sur le lieu de résidence d'amis ou de membres de la famille qui habitent à l'extérieur de leur localité. Si le lieu ne se trouve pas sur la carte-tapis géante, dites à l'élève de se placer dans la direction générale de celui-ci. Parlez des émotions ressenties. Comment se sent-on lorsqu'on a un autre chez-soi, loin ailleurs? Lorsqu'on doit quitter un endroit que l'on considère comme sa maison?

INTERMÉDIAIRE (7E-9E ANNÉE OU 1ER CYCLE SECONDAIRE)

- **Parlez des médailles de traité** et de ce qu'elles représentent. Qui les recevait et pourquoi? Comment la remise de ces médailles a-t-elle influencé les relations entre les peuples autochtones et les colonisateurs? Utilisez les questions suivantes pour orienter la discussion :
  - Qui figure sur les médailles?
  - Que font ces personnes?
  - Quelles images voit-on sur les médailles (p. ex. herbe, eau, ciel)? Faites le lien avec des expressions comme « aussi longtemps que le soleil brillera, que l'herbe poussera et que les rivières couleront », qui étaient utilisées par les peuples autochtones pour décrire la longévité des accords et des traités.

Continué...

Applications et exercices pratiques par groupe d'âge

- **Demandez aux élèves de choisir un traité et de se renseigner** sur lui, notamment sur ses origines.
- **Faites des recherches** sur les différents historiques liés aux traités territoriaux, comme la crise d'Oka de 1990. Demandez aux élèves d'expliquer les raisons du conflit, la façon dont il a été réglé et ses conséquences. Discutez des droits des personnes impliquées. Selon les élèves, le conflit était-il justifié?
- **Certificat des Métis :** Lorsqu'on a retiré leurs terres aux Métis, on leur en a offert d'autres terres ou de l'argent. On a publié des annonces dans les journaux anglophones, même si la majorité des Métis étaient analphabètes ou ne parlaient pas anglais. Des spéculateurs se sont fait passer pour des Métis et ont signé les documents pour céder leur terre, ou encore ont accepté des prix très bas. Invitez les élèves à reconstituer cette scène et à imaginer comment les choses auraient pu se dérouler si les droits inhérents des peuples autochtones avaient été respectés.
- **Régime de lots riverains :** Ce régime foncier permettait à chaque famille métisse d'avoir le même accès à l'eau, créait des rapprochements entre les voisins et favorisait les rassemblements communautaires, car les gens habitaient près les uns des autres. Un lot riverain type mesurait 192 acres, soit 77,7 hectares. Comparez cette superficie avec celle des lots carrés que le gouvernement a imposés. Avec ces nouveaux lots, tout le monde n'avait pas accès à l'eau, et une plus grande distance séparait les voisins. Demandez aux élèves de faire des recherches sur les différents types de lotissements, de les dessiner sur une carte et de discuter des avantages et des désavantages. Selon eux, quelle serait la meilleure solution?

SECONDAIRE (10E-12E ANNÉE OU 2E CYCLE SECONDAIRE)

- **Lisez le livre *Chief Seattle and the Town That Took His Name*** [anglais seulement] de David M. Buerge et discutez-en.
- **Familiarisez-vous avec le processus de création de traités :**
  - Qui a participé?
  - Combien de temps est-ce que cela a pris?
  - Qui a été consulté?
  - Dans quelle langue les traités ont-ils été écrits et négociés?
- **Renseignez-vous sur les façons dont les traités ou les accords territoriaux sont respectés** dans votre région. S'ils ne sont pas respectés, penchez-vous sur les problèmes et les désaccords que cela soulève.
- **Demandez aux élèves de comparer l'accord territorial** de votre région (ou l'absence d'accord) à d'autres traités au Canada.
- **Expliquez aux élèves que vous étudierez les revendications territoriales des Autochtones** et la relocalisation forcée de nombreux peuples dans des réserves. Créez de petits groupes, et remettez à chacun la bande dessinée La maison d'Alootook Ipellie. Demandez à chaque équipe d'écrire la narration ou le dialogue de chaque case. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse. Ensuite, discutez-en tous ensemble.

Continué...

Applications et exercices pratiques par groupe d'âge

- **Dites aux élèves de s'asseoir sur les frontières du Nunavut** et lisez l'histoire La maison écrite par Murray Angus, un instructeur de Nunavut Sivuniksavut. Expliquez que ce récit est une analogie de l'histoire du Nunavut. Rappelez aux élèves qu'une analogie sert à dresser un parallèle pour faire ressortir les ressemblances. Lisez l'histoire à voix haute, puis, section par section, trouvez des liens avec l'histoire du Nunavut. À l'aide du Guide de l'enseignant fourni, menez une discussion avec tout le groupe pour aider les élèves à constater les liens et les analogies entre La maison et les événements du passé. Demandez-leur de partager leurs réflexions et observations sur les émotions ressenties par les personnages. Parlez des deux groupes de personnages : ceux qui habitaient dans la maison et ceux qui ont emménagé.
- **Parlez des litiges territoriaux** qui ont cours encore aujourd'hui sous différentes formes (p. ex. inondation des plaines à cause des aménagements hydroélectriques, extraction minière et extraction des ressources, aménagement des terres).
- **Les Métis qui ont fondé le Manitoba,** notamment Louis Riel, voyaient la Loi sur le Manitoba comme un traité entre la Nation métisse et le Canada. Mais à cause du système frauduleux de certificats et d'autres mesures, le traité promis n'a jamais été respecté. Faites lire aux élèves la décision de l'affaire Manitoba Métis Federation Inc. c. Canada (2013), ainsi que l'Accord Canada-Nation métisse (2017), pour voir comment l'esprit et l'intention du traité original peuvent être restitués. Quels problèmes peut-on envisager? Quelles solutions?
- **Passez en revue les conséquences de la Loi sur les Indiens** pour les peuples des Premières Nations en ce qui a trait à la revendication des droits issus de traités. Qu'est-ce qui a changé concernant le droit de vote et le droit à un avocat?

DÉMONSTRATION DES ACQUIS

- **Demandez aux élèves de réfléchir** à leur expérience et d'établir leurs propres critères d'évaluation.
- **Demandez aux élèves de faire des liens** entre leurs apprentissages et le traité visant le territoire où ils vivent.

MISE EN APPLICATION

- **Ajoutez une mention de reconnaissance du territoire** aux annonces matinales. Parlez de l'importance de ce geste et de sa signification avec les élèves.
- **Écrivez une lettre à la mairie** ou assistez à une réunion du conseil municipal pour inviter les membres de votre communauté à reconnaître le traité visant votre territoire. Si le traité est déjà reconnu, collaborez avec des organisations et des communautés autochtones de la région pour mieux faire connaître les revendications territoriales des Autochtones dans votre localité.